



VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
 Vu le décret 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221.22 du code de l'énergie relatif aux règles du dispositif CEE ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégations permanentes au Maire en application de l'article L.2122-22 ;
 Vu la délibération du 03/03/2022 modifiant l'aliéna 26 des délégations attribuées au Maire ;
 Vu la délibération du 20/10/2022 modifiant l'alinéa 15°, l'alinéa 23° et l'alinéa 31° des délégations au Maire ;
 Vu la délibération du 13/04/2021 autorisant Monsieur le Maire à engager la passation et la signature du marché pour l'exploitation des installations techniques et thermiques de la ville d'Estaires ;
 Vu le rapport de Commission d'appel d'offres du 17/06/2021 attribuant le marché d'exploitation techniques et thermiques des bâtiments de la ville à la société DALKIA ;
 Vu le marché d'exploitation techniques et thermiques des bâtiments de la ville signé le 05/07/2021 entre la commune et la société DALKIA ;
 Considérant qu'il convient, selon les dispositions du décret 2021-1662, d'acter la mise en place d'une contribution supplémentaire (P1 CEE) proportionnelle à la quantité de combustible consommée et révisable ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Il convient de modifier, par voie d'avenant n°1, le marché d'exploitation techniques et thermiques des bâtiments de la ville, en y ajoutant la contribution supplémentaire P1 CEE ;

La nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Estaires, le 02/11/2023
 Le Maire
 Bruno FICHEUX.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.